

BVGer E-961/2022 vom 25. August 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-961_2022

FR: TAF E-961/2022 du 25 août 2022

IT: TAF E-961/2022 del 25 agosto 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6).

E-961/2022 Page 7

E. 2.2

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 3 LAsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique que le requérant ait personnellement, d'une manière ciblée, subi des préjudices sérieux – autrement dit, d'une certaine intensité – (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1) ou craigne à juste titre d'y être exposé dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou à des opinions politiques (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1).

E. 2.3

Par ailleurs, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité

estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Comme le SEM l'a retenu dans sa décision, l'examen des motifs d'asile des recourants, de nationalité afghane, doit intervenir par rapport à leur pays d'origine, l'Afghanistan, et non au regard de l'Iran, pays tiers dans lequel ils ont séjourné en tant qu'étrangers (cf. arrêt du Tribunal E-6795/2019 du 17 mars 2022 consid. 4.2 et réf. cit.). Dans ces conditions, les motifs allégués par les recourants en lien avec les difficultés qu'ils ont pu connaître en Iran ne sont pas pertinents en matière d'asile.

E. 3.2

Cela dit, les recourants ont principalement invoqué leur crainte d'être victimes de représailles de la part des membres de la famille de l'intéressée en Afghanistan, en raison de leur mariage non autorisé. Ils ont également affirmé que, leur union n'y étant pas reconnue, ils risquaient d'être condamnés à mort par lapidation. C'est à bon droit que le SEM a retenu que les motifs d'asile des intéressés étaient invraisemblables. Certes, leur récit a été constant et circonstancié sur bien des points. Leur vécu en Iran en tant qu'étudiants, leur mariage et leurs conditions d'existence après la fin de leurs études ne sauraient être mis en doute. Les petites imprécisions dans leurs exposés concernant leur manière d'évoquer les membres de leur famille ou la date de leur union ne revêtent que peu d'importance et ne sont donc pas déterminantes. En

E-961/2022 Page 8 revanche, le comportement de leurs familles à leur égard et les préjudices qui en auraient résulté ne sont pas crédibles. En effet, les allégations des recourants sur ces sujets ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux, ni ne sont étayées par un quelconque commencement de preuve. La liberté laissée à la recourante dans le cadre de ses études, l'avenir professionnel auquel la destinait son père et la possibilité qui lui a été offerte des années durant de s'opposer à son mariage arrangé ne correspondent guère au contexte religieux strict et radical qui prévalait selon elle dans sa famille. Le fait qu'elle ait pu aisément échapper à celle-ci, dans les circonstances décrites, ne parlent pas non plus en faveur de la vraisemblance des faits. Il est enfin peu crédible que ses parents, après avoir vécu très longtemps en Iran, aient pris la décision de s'installer en Afghanistan, pour y retrouver leur fille ou pour y occuper une place en politique, comme celle-ci l'a laissé entendre. D'une part, le père de la recourante avait, à suivre cette dernière, suffisamment de relations pour la débusquer et se venger d'elle, en Iran comme en Afghanistan semble-t-il. D'autre part, vu la situation des plus tendue dans ce dernier pays, il reste douteux que ses parents aient fait le choix d'y retourner. L'absence de toute information précise et fiable au sujet de ce retour empêche également de le tenir pour avéré.

E. 3.3

Tel que relevé par le SEM, la seule appartenance à l'ethnie hazara ne constitue pas non plus, en l'état de la situation, un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution au sens de l'art. 3 LAsi. Les conditions posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective des Hazaras en Afghanistan n'apparaissent en effet pas remplies (cf. arrêt du Tribunal E-805/2020 du 28 février 2020 consid. 4.1 et réf. cit., dont D-5800/2016 du 13 octobre 2017, publié comme arrêt de référence).

E. 3.4

Pour le reste, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, le recours ne contenant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé. Les photographies produites, sur lesquelles posent des membres de la famille de la recourante, de manière plutôt cordiale et détendue, n'infirmen en particulier en rien les considérants précédents.

E. 3.5

Il s'ensuit que ce recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E-961/2022 Page 9

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Les intéressés ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, les questions se rapportant à l'exécution du renvoi ne se posent pas.

E. 6

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-961/2022 Page 10